



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

Unité évaluation environnementale

DECISION n° 2013U0015

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-10 à L. 121-15 et R.121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-195 du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°13-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté 2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 juillet 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas et ses annexes transmis par la commune de Champ sur Drac et reçus le 13 mai 2013 relatifs à la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal, département de l'Isère ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé - délégation territoriale de l'Isère en date du 12 juillet 2013;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires de l'Isère le 27 mai 2013;

Considérant que la révision aura pour effet de transformer le document d'urbanisme existant en plan local d'urbanisme (PLU) dont les objectifs fixés sont : une urbanisation progressive et maîtrisée, une structuration du réseau viaire en valorisant les espaces publics et les cheminements piétons, un soutien à la dynamique économique et commerciale, la préservation des espaces naturels à forte valeur écologique et patrimoniale, l'établissement des principes de la composition urbaine par renforcement de la partie centrale de la plaine avec notamment «optimisation de la distribution du foncier» ;

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, le projet de PLU semble vouloir inscrire l'aménagement dans le périmètre défini par le schéma de cohérence territoriale de la région urbaine de Grenoble et préserver les espaces naturels les plus sensibles ;

Considérant que les enjeux majeurs du territoire sont constitués principalement par les risques technologiques, notamment liés aux établissements ARKEMA et CEZUS à Jarrie, objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé et mis en révision ;

Considérant que le PPRT constitue une servitude d'utilité publique qui s'impose au document d'urbanisme et aux utilisations des sols, que l'urbanisation devrait être maîtrisée afin de protéger la population et limiter les risques;

Considérant que la commune, personne publique responsable de la révision du document d'urbanisme, devra respecter les règles générales d'utilisation du sol, les objectifs de développement durable et la prise en compte des enjeux environnementaux, de santé et de sécurité publiques en application notamment des articles L110, L121-1 du code de l'urbanisme et restituer cette démarche, cette prise en compte, les analyses et l'explication des choix d'aménagement dans le rapport de présentation de son PLU conformément aux dispositions de l'article R123-2.

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le projet de révision du plan d'occupation des sols de la commune de Champ sur Drac (38) n'est pas soumis à évaluation environnementale dont le contenu est défini à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, **ne dispense pas des autorisations administratives, procédures, servitudes auxquelles le projet d'aménagement et le document d'urbanisme peuvent être soumis par ailleurs.**

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, la présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2013

Pour le préfet de l'Isère, par délégation
la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

